UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES

IRIS-L INSTITUT DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SAINT-LOUIS

Institut de recherche interdisciplinaire (IRIS-L)
Institut d'études européennes (IEE) & Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE)

Whose Voice?

La prise en compte des intérêts européens et non-européens dans la saga du « règlement déforestation »

Gauthier Martens, *doctorant en sciences juridiques*

Europe : la voix qui porte – Colloque EUNMUTE (12-13 juin 2025)

Plan



Introduction: le règlement déforestation



Les deux lettres de pays producteurs



Le report de l’entrée en vigueur

★★☆

Le *Country Benchmarking System*



L’Union européenne à l’écoute ?

Introduction: le règlement déforestation

L'état des écosystèmes forestiers dans le monde

« La **superficie totale** de forêt a **baissé d'environ 178 millions d'hectares** au cours des 30 ans allant de 1990 à 2020 […]. Le taux de perte nette de forêt a diminué depuis 1990, en raison d'une baisse de la déforestation dans certains pays et de gains de forêt dans d'autres. La perte nette annuelle de superficie forestière est passée de 7,84 millions d'hectares en 1990-2000, à 5,17 millions d'hectares en 2000-2010, à 4,74 millions d'hectares en 2010-2020 […]. Le taux de diminution de la perte nette de forêt au cours de la dernière décennie était essentiellement dû à une réduction du taux des gains de forêt […]. »

« Environ **420 millions d'hectares** de forêt ont été perdus dans le monde à cause de la **déforestation** entre 1990 et 2020, mais le rythme a ralenti sur la période considérée. […]. Plus de 90 pour cent de la déforestation de la période 1990-2020 se situait dans le domaine tropical […], où le taux de déforestation a atteint en moyenne 9,28 millions d'hectares par an en 2015-2020 (ce qui est, toutefois, considérablement inférieur à la moyenne tropicale de 13,8 millions d'hectares par an enregistrée en 1990-2000). »

FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020: Rapport principal*, FAO, 2021, p. 16 et 19

Perte de couvert forestier et déforestation

(https://www.globalforestwatch.org/dashboards/global)

PERTE DE COUVERTURE FORESTIÈRE MONDIALE

De **2001** à **2024**, **Russie** a connu la perte relative de couvert forestier la plus élevée au monde, équivalant à une perte de **88.8 Mha**, qui représente **12%** de la couverture forestière de l'année **2000**.

6	République Démocratique du Congo	21.1 Mha
7	Chine	12.8 Mha
8	Bolivie	9.78 Mha
9	Malaisie	9.51 Mha
10	Australie	9.22 Mha

2000 étendue de la couverture arborée | >30% de la canopée | ces estimations ne tiennent pas compte de l'augmentation du couvert forestier

DÉFORESTATION MONDIALE DE LA FAO

Selon la FAO, le taux de déforestation dans **monde** entre **2015** et **2020** était de **7.51 Mha** par an.

1	Brésil	1.70 Mha/year
2	Inde	668 kha/year
3	Indonésie	650 kha/year
4	République-Unie de Tanzanie	474 kha/year
5	Myanmar	294 kha/year

La part de l'Union européenne

« La ***consommation*** de l'Union ***contribue considérablement*** à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale. D'après les estimations de l'analyse d'impact du présent règlement, sans intervention réglementaire appropriée, la déforestation due à la consommation ***et à la production*** dans l'Union de seulement six produits de base (les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le soja et le bois) augmenterait pour atteindre 248 000 hectares par an d'ici à 2030. »

Règlement (EU) 2023/1115, considérant 8

Règlement 2023/1115 du 31 mai 2023

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union, de produits en cause, énumérés à l'annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois, en vue de:

a) réduire au minimum la part de l'Union dans la déforestation et dans la dégradation des forêts dans le monde, et de contribuer ainsi à une diminution de la déforestation dans le monde;

b) réduire la part de l'Union dans les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité à l'échelle mondiale.

2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 37, paragraphe 3, le présent règlement ne s'applique pas aux produits en cause énumérés à l'annexe I qui ont été produits avant la date indiquée à l'article 38, paragraphe 1.

Règlement 2023/1115 du 31 mai 2023

Article 3

Interdiction

Les produits de base en cause et les produits en cause ne sont pas mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exportés, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies:

a) ils sont zéro déforestation;

b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et

c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

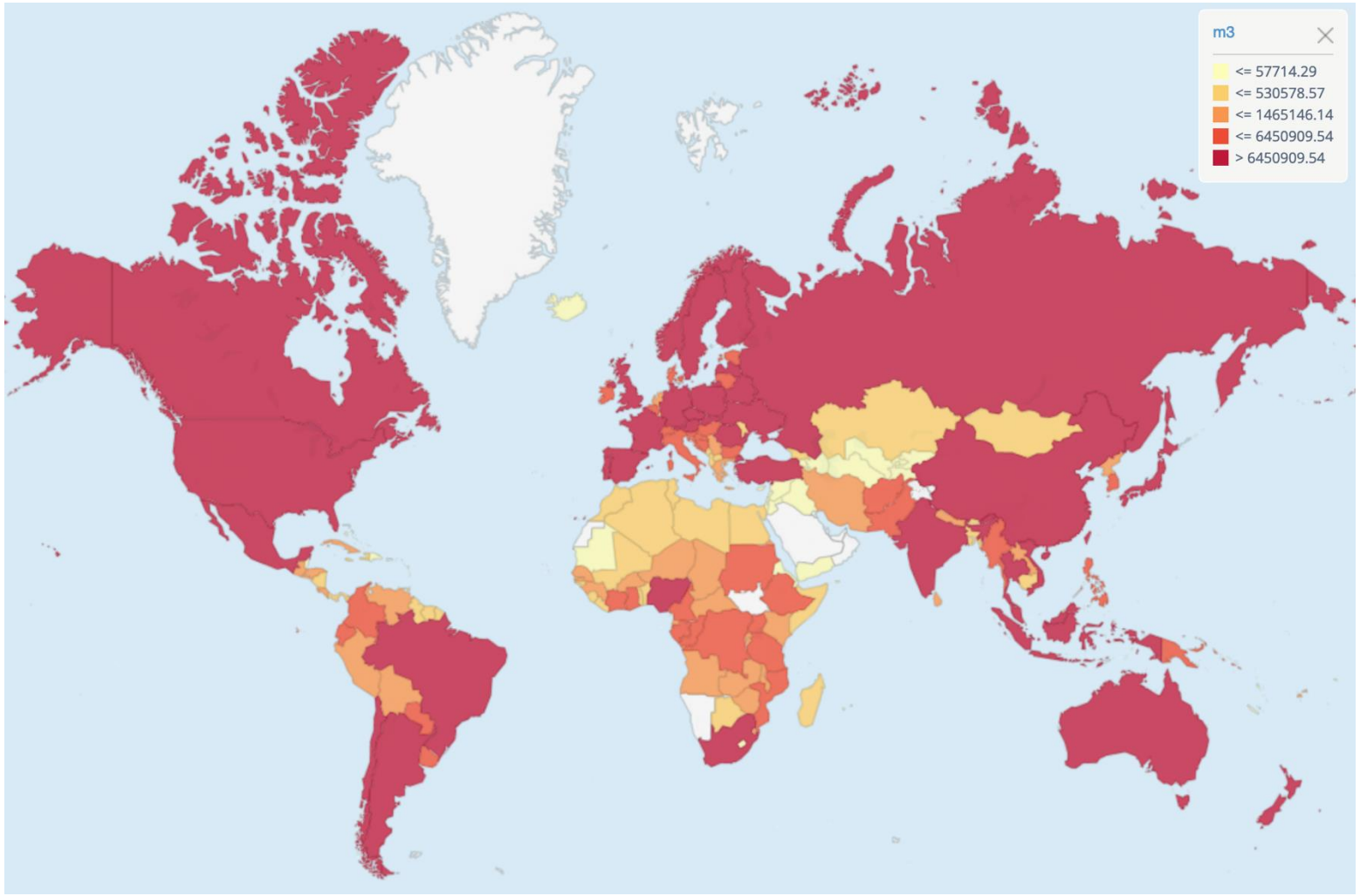
Pays et régions de production : bois de coupe

Régions

Afrique : 4.2%
Amériques: 42.6%
Asie : 19.8%
Europe : 30.3%
Océanie : 3.2%

Principaux pays

1. États Unis
2. Canada
3. Russie
4. Chine
5. Brésil



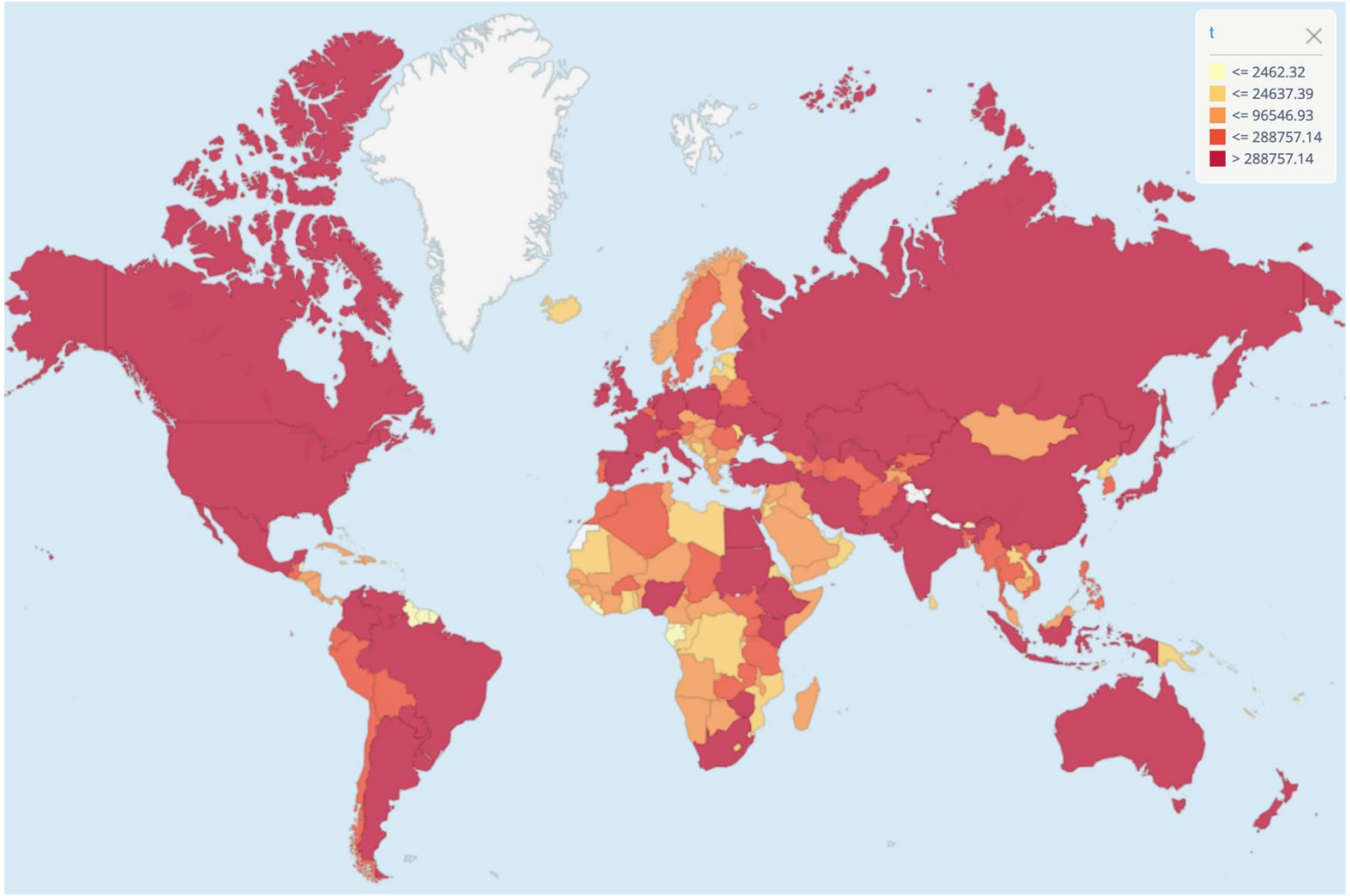
Pays et régions de production : Viande bovine

Régions

Afrique : 8.6%
Amériques : 46.7%
Asie : 21.9%
Europe : 18.3%
Océanie : 4.4. %

Principaux pays

1. États Unis
2. Brésil
3. Chine
4. Argentine
5. Inde



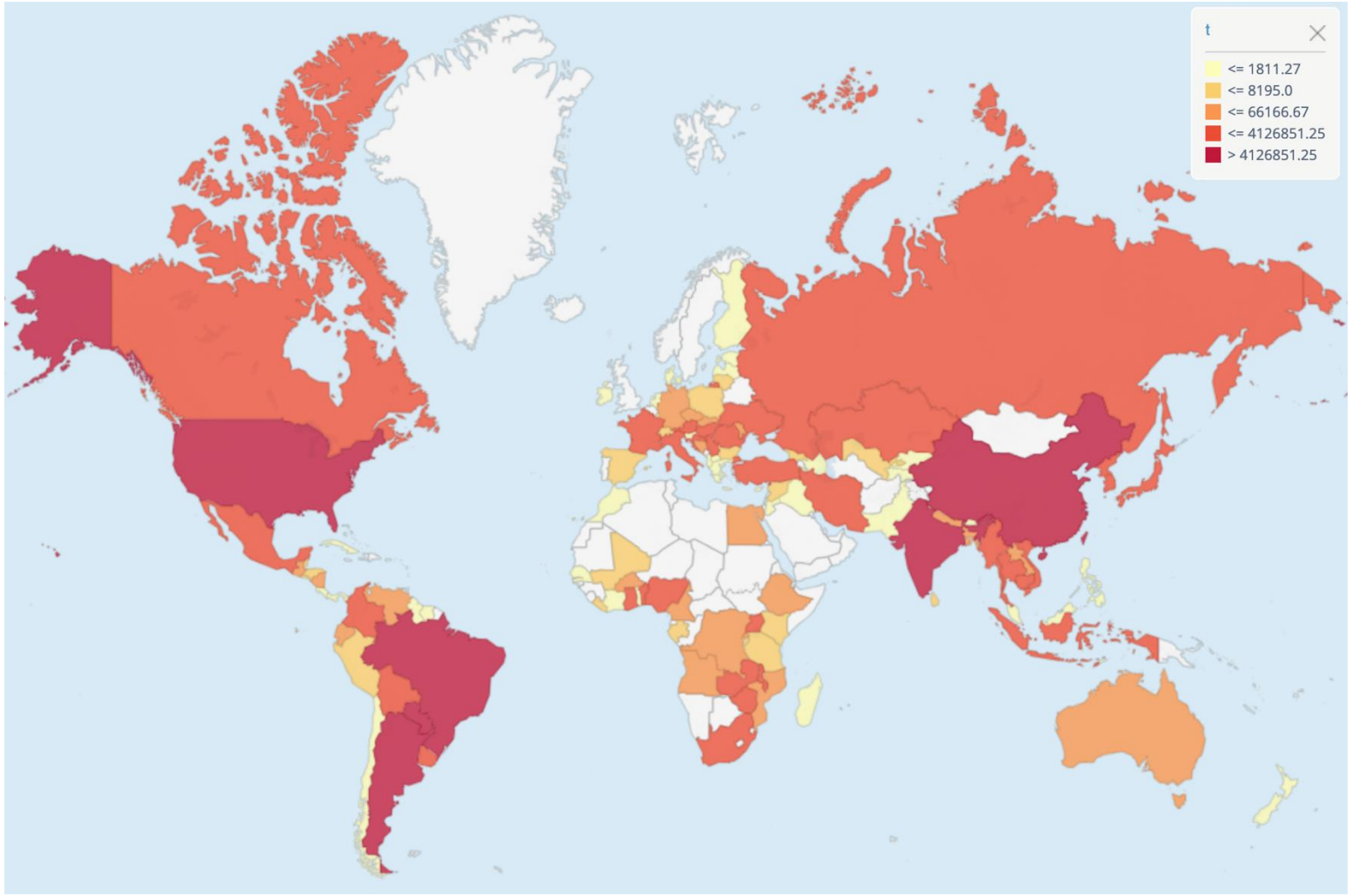
Pays et régions de production : Soja

Régions

Afrique : 0.8%
Amériques : 85.8%
Asie : 11.3%
Europe : 2.2%
Océanie : 0%

Principaux pays

1. États Unis
2. Brésil
3. Argentine
4. Chine
5. Inde



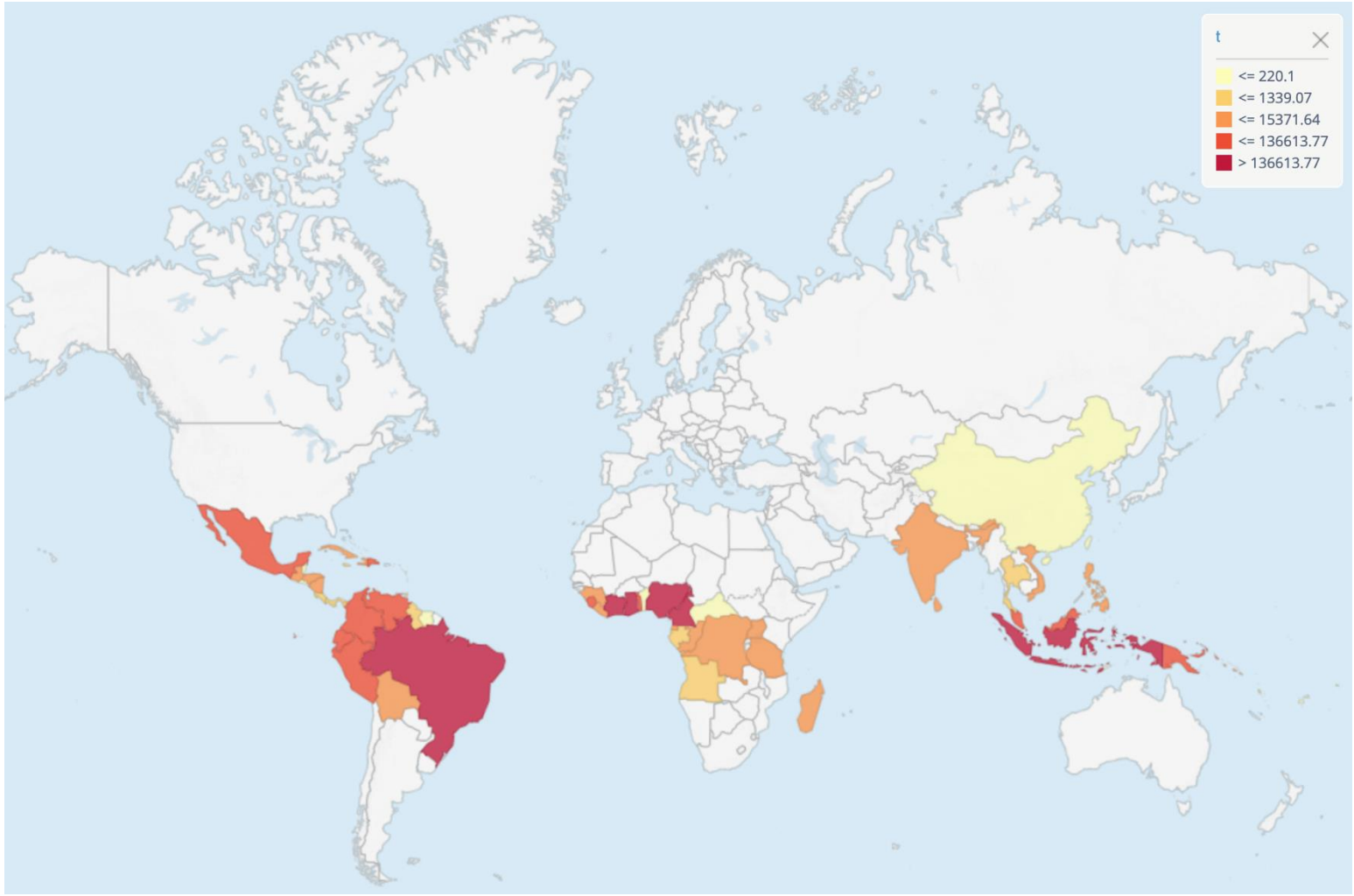
Pays et régions de production : Fèves de cacao

Régions

Afrique : 67.1%
Amériques : 15.3%
Asie : 16.5%
Europe : 0%
Océanie : 1.1%

Principaux pays

1. Côte d'Ivoire
2. Ghana
3. Indonésie
4. Nigeria
5. Brésil



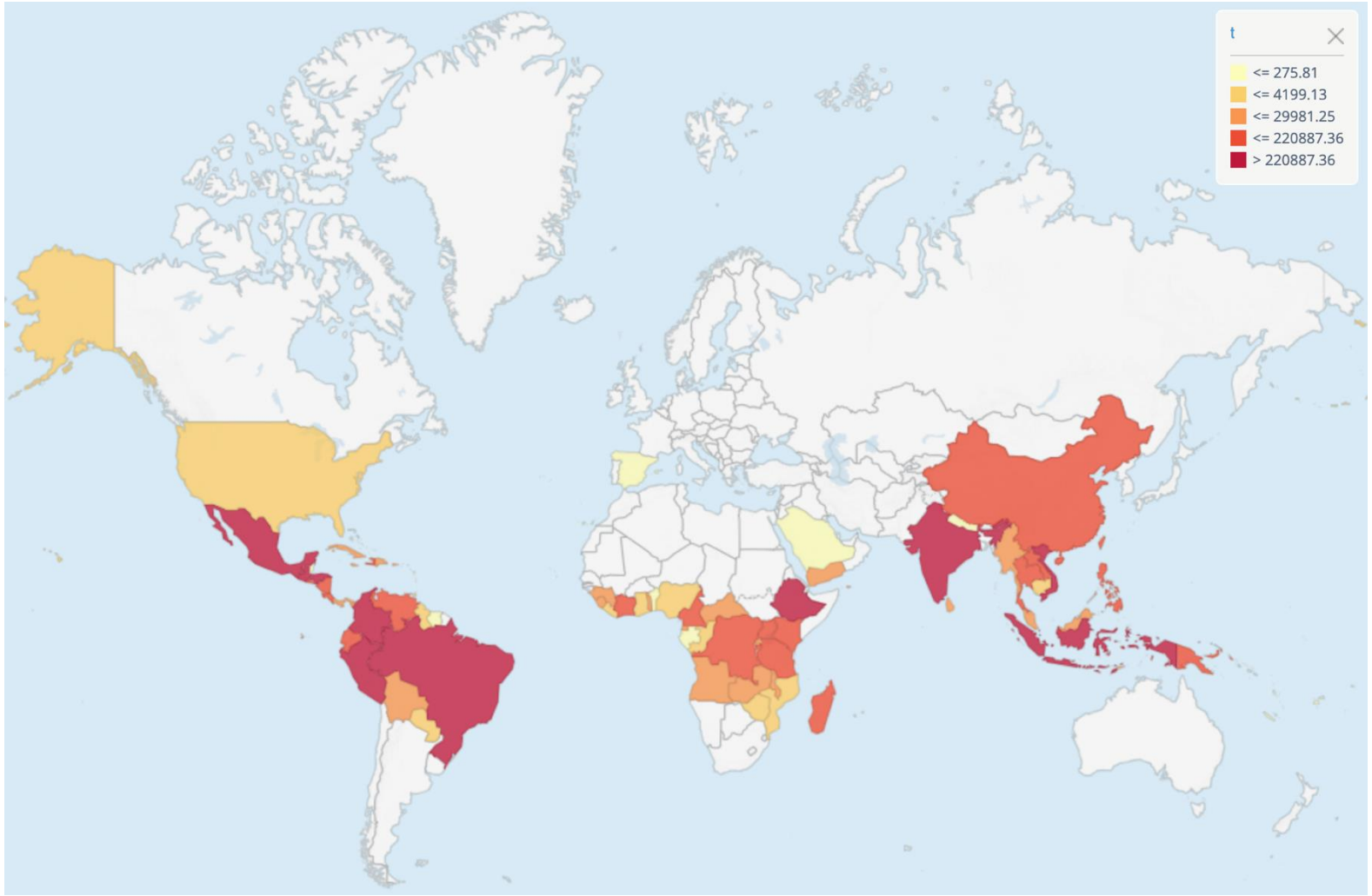
Pays et régions de production : Café

Régions

Afrique : 14%
Amériques : 57.1%
Asie : 28.1%
Europe : 0%
Océanie : 0.7%

Principaux pays

1. Brésil
2. Viet Nam
3. Colombie
4. Indonésie
5. Ethiopie



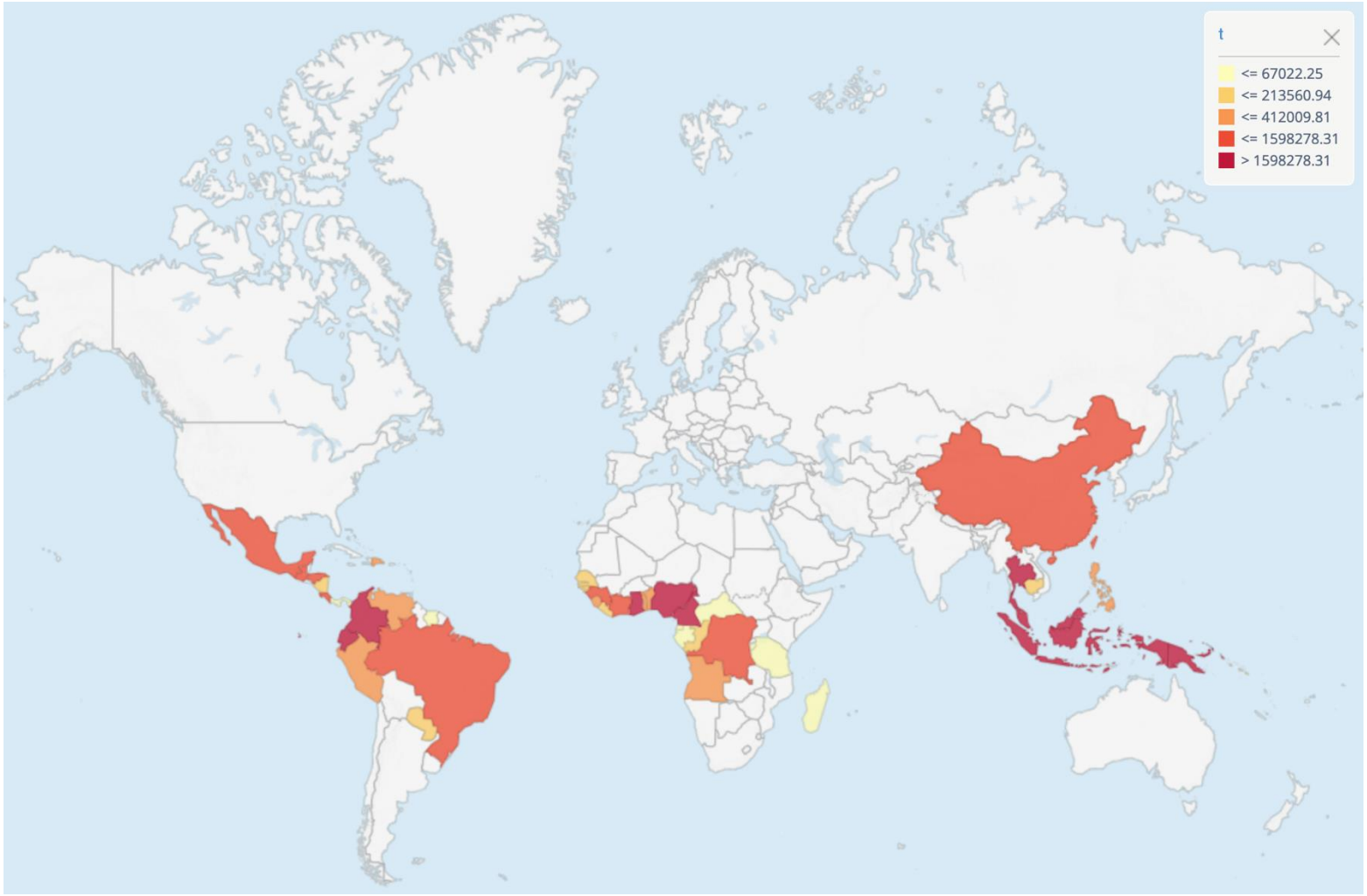
Pays et régions de production : Huile de palme

Régions

Afrique : 7.6%
Amériques : 5.4%
Asie : 86.1%
Europe : 0%
Océanie : 0.8%

Principaux pays

1. Indonésie
2. Malaisie
3. Nigeria
4. Thaïlande
5. Colombie



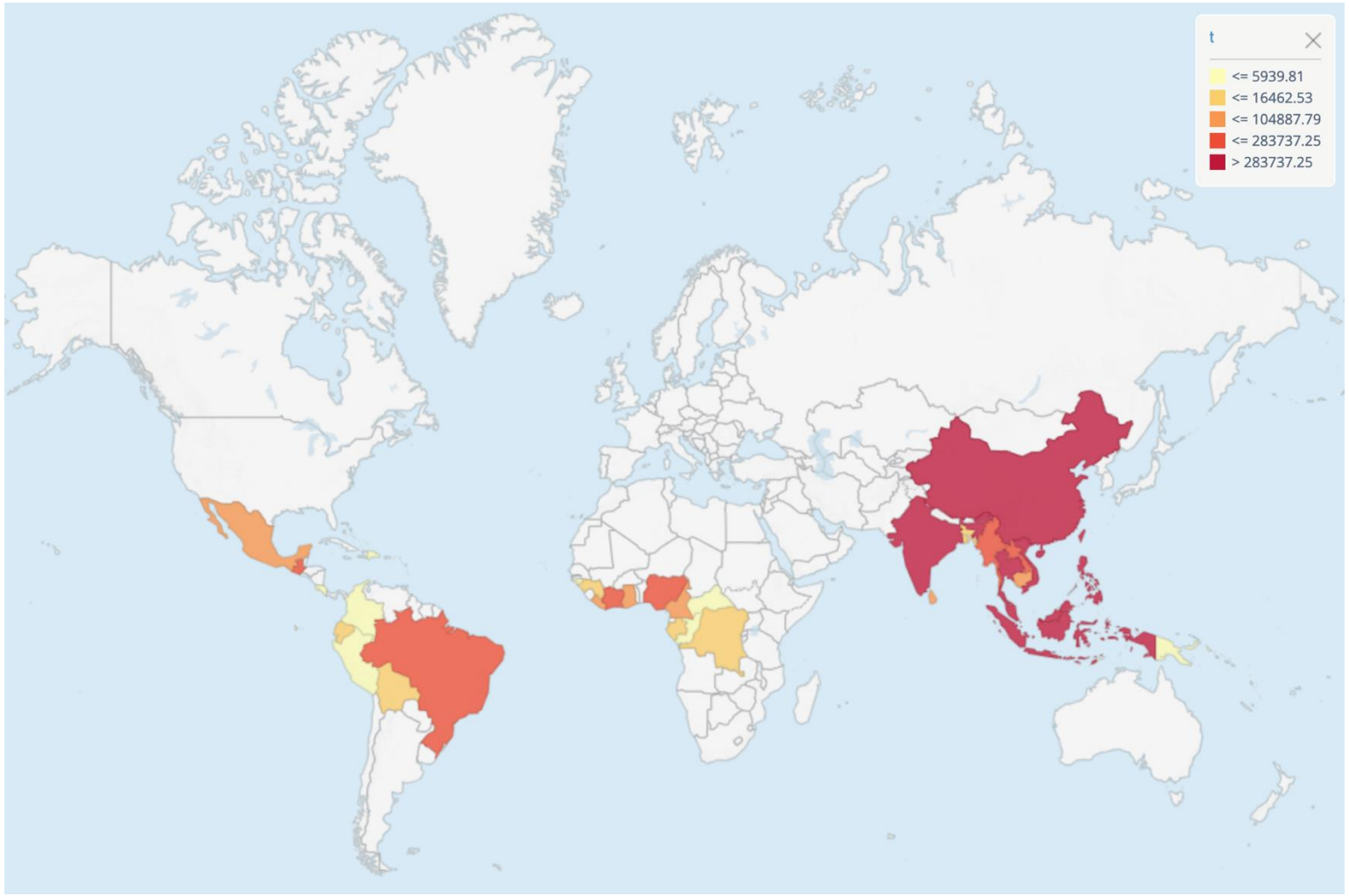
Pays et régions de production : Caoutchouc naturel

Régions

Afrique : 5.9%
Amériques : 3.6%
Asie : 90.5%
Europe : 0%
Océanie : 0.1%

Principaux pays

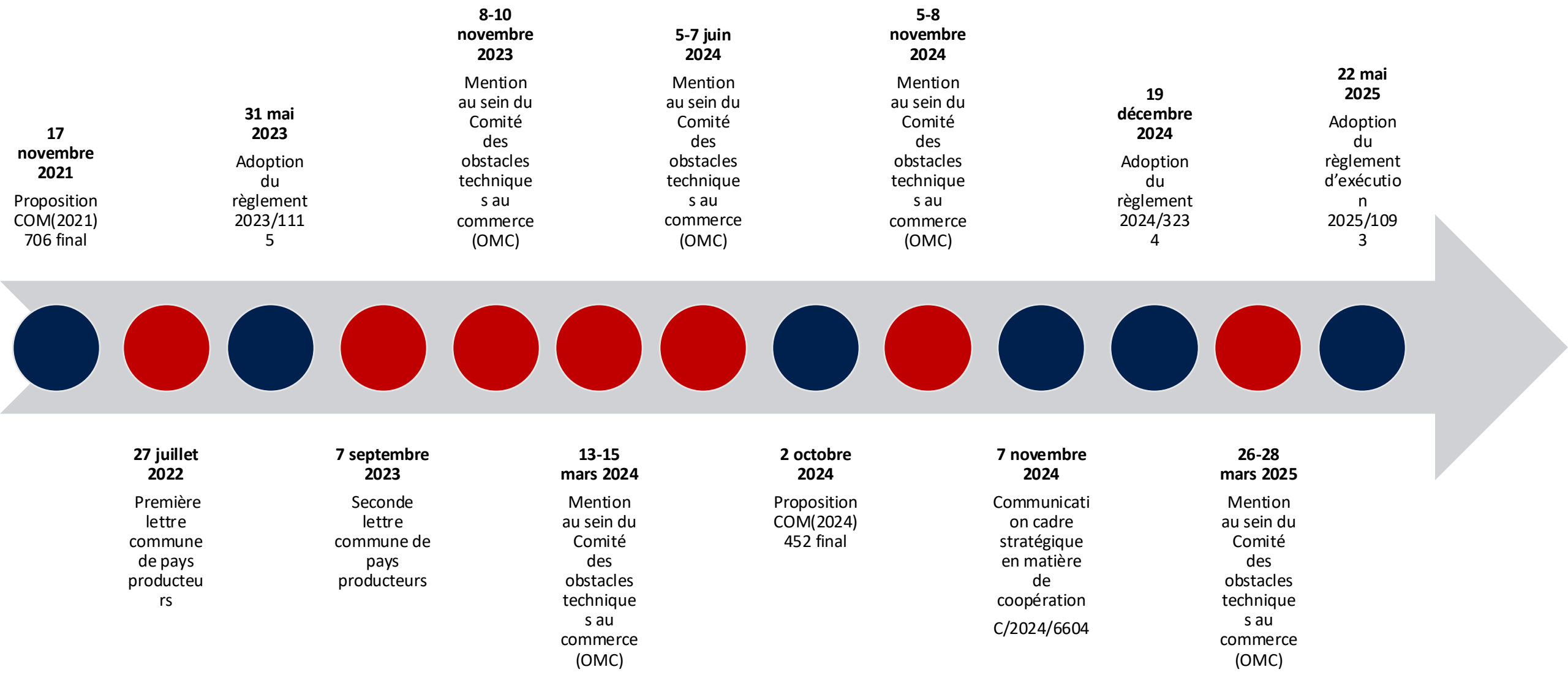
1. Thaïlande
2. Indonésie
3. Malaisie
4. Inde
5. Viet Nam



Un rapport de force économique

« An analysis of the EUDR extends far beyond the realm of protecting the world's forests – it showcases the European Commission **unilaterally acting to promote values and policy ideas abroad**. It delves into issues of **transnational social justice** and **power discrepancies**, shedding light on **shifting market power dynamics in global structures**. Finally, it questions the **EU's standing as a trustworthy partner** on the international stage, and its relationships with important producer countries. »

Katharina Weber, « Forests, Foreign Policy and Trade: What the EU Deforestation Regulation Means from a Foreign Trade Policy Perspective », *CEPS Explainer* 2023-15, p. 1.


17 novembre 2021
Proposition COM(2021) 706 final
27 juillet 2022
Première lettre commune de pays producteurs
31 mai 2023
Adoption du règlement 2023/1115
7 septembre 2023
Seconde lettre commune de pays producteurs
8-10 novembre 2023
Mention au sein du Comité des obstacles techniques au commerce (OMC)
13-15 mars 2024
Mention au sein du Comité des obstacles techniques au commerce (OMC)
5-7 juin 2024
Mention au sein du Comité des obstacles techniques au commerce (OMC)
2 octobre 2024
Proposition COM(2024) 452 final
5-8 novembre 2024
Mention au sein du Comité des obstacles techniques au commerce (OMC)
7 novembre 2024
Communication cadre stratégique en matière de coopération C/2024/6604
19 décembre 2024
Adoption du règlement 2024/3234
26-28 mars 2025
Mention au sein du Comité des obstacles techniques au commerce (OMC)
22 mai 2025
Adoption du règlement d'exécution 2025/1093

Les deux lettres de pays producteurs

Une première lettre *avant* l'adoption du règlement

(Joint Letter – European Union Proposal for a Regulation on Deforestation-Free Products, submitted by Indonesia and Brazil, 27 July 2022, G/AG/GEN/213, 29 November 2022)

As developing countries responsible for a substantial share of the global output of agricultural products such as cattle, oil palm, soya, wood, cocoa and coffee, and as trade partners of the EU, we would like to express our serious concerns regarding the "Proposal for a regulation on the making available on the Union market as well as export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation (EU) No 995/20102", also referred to as "Proposal for a regulation on deforestation-free products".

While we agree that the fight against climate change and the conservation and sustainable management of forests are urgent tasks, we regret that the EU has chosen the option towards unilateral legislation instead of an international engagement to deal with these shared objectives, reflected in the Paris Agreement and the SDGs, to which we have all subscribed.

Although it is not the purpose of this letter to engage in detailed discussion of specific aspects of the proposed regulation, a few points are the object of particular concern. Firstly, the country assessment criteria and benchmarking system are inherently discriminatory and punitive in nature. Its most likely effect will be to generate trade distortion and diplomatic tensions, without benefits to the environment. Furthermore, it imposes additional controls, entails reputational risks for companies and is likely to penalize producers in developing countries, especially smallholder farmers and SMEs.

We are similarly concerned with the EU's approach regarding several elements in the proposed regulation, such as the uncertain and discriminatory nature of the scope of products; definitions that are not multilaterally agreed; retroactive cut-off date; burdensome due diligence mechanism and subjective risk assessment criteria; costly and impractical traceability and geo-localization requirements; and insufficient unilaterally defined transition period, which could increase costs and have negative social and economic consequences for developing countries. In this regard, we are following with attention the ongoing debate on the proposed regulation within the EU's political institutions.

Une seconde lettre *après* l'adoption du règlement

(Joint Letter – European Union's Regulation on Deforestation-Free Products (EUDR), submitted by Indonesia, Brazil, Malaysia and Thailand, 7 September 2023, G/AG/GEN/223/Rev.1, 26 September 2023)

Considering that despite multiple manifestations of concern, particularly from developing countries, the legislation will enter into application in less than 18 months, and that the EU is still working on its implementing acts and guidelines, we urge the Commission and other EU institutions to engage in a more meaningful and open dialogue with producing countries than what has been undertaken so far. The EU should work to repair this legislation, or, at a minimum, aim to mitigate its more harmful impacts through implementation guidelines that adequately value the current, as well as developing local sustainable practices in agricultural value chains, and avoid trade disruption including the excessive administrative burden related to the geolocation and traceability requirements, certifications, and customs procedures.

The EU's "one-size-fits-all" approach, implemented through this model of due diligence and traceability, ignores the different local conditions and will inevitably impose immense costs on exporting and importing countries alike, as well as on producers and consumers. While these costs are certain, we consider that the legislation, by itself, will bear no positive impact on deforestation rates and may even produce other adverse effects, such as increased poverty, diversion of resources, and hindrance of the attainment of SDGs.

Smallholders may end up being excluded from international value chains not because they have deforested their land but due to their inability to show compliance with the stringent requirements imposed by the EUDR. That would unfairly deprive smallholders of an important source of income and livelihood, and even impact their ability to adopt sustainable practices. We call, therefore, on the Commission to formulate clear and detailed implementing acts and guidelines that include differentiated compliance and due diligence regimes for commodities and products originating from smallholders in developing countries, considering that EU SMEs will be granted more flexible treatment.

Le report de l’entrée en vigueur

Energie, Environnement et Transport

Loi anti-déforestation de l'UE : Bruxelles rejette les critiques de l'Indonésie et de la Malaisie

L'Indonésie et la Malaisie ont accusé la loi anti-déforestation de l'UE de pénaliser les petits agriculteurs, soutenant que les exigences de la règlementation pèseront financièrement sur ceux qui en ont le moins les moyens — des allégations rejetées par la Commission européenne.

EU resists calls to delay deforestation law, letter shows

By **Kate Abnett**

July 5, 2024 9:44 PM GMT+2 · Updated a year ago

Energie, Environnement et Transport

Deux ministres autrichiens demandent de retarder l'application du règlement anti-déforestation de l'UE

Dans une lettre consultée par Euractiv, les ministres autrichiens de l'Agriculture et de l'Économie ont demandé à la présidente de la Commission européenne de reporter l'application du règlement européen anti-déforestation, initialement prévue pour janvier 2025.

EU steadfast as Cocoa sector joins calls for deforestation law delay

By **Maytaal Angel**

September 19, 2024 5:31 PM GMT+2 · Updated 9 months ago



Energie, Environnement et Transport

Règlement anti-déforestation : la Commission européenne subit des pressions de toutes parts

Les acteurs du secteur de l'alimentation et de l'agriculture demandent à la Commission de finaliser les détails du règlement européen contre la déforestation, tandis qu'un groupe de ministres de l'Agriculture cherche à reporter son application, une démarche à laquelle s'opposent les ONG.

EU proposes to delay landmark anti-deforestation law by 12 months

By **Bart H. Meijer** and **Maytaal Angel**

October 2, 2024 6:04 PM GMT+2 · Updated 8 months ago

Aa

Règlement (UE) 2024/3234 du 19 décembre 2024, Art. 1er

Le règlement (UE) 2023/1115 est modifié comme suit:

3) À l'article 38, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les articles 3 à 13, les articles 16 à 24 et les articles 26, 31 et 32 sont applicables à partir du 30 décembre 2025.

3. Sauf en ce qui concerne les produits mentionnés à l'annexe du règlement (UE) nº 995/2010, pour les opérateurs qui au plus tard le 31 décembre 2020 étaient organisés comme des microentreprises ou des petites entreprises en vertu de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2013/34/UE, respectivement, les articles visés au paragraphe 2 du présent article sont applicables à partir du 30 juin 2026.».

Le *Country Benchmarking System*

Le Système d'évaluation comparative des Pays: Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023, Art. 29

1. Le présent règlement établit un système à trois niveaux pour l'évaluation des pays ou parties de pays. À cette fin, les États membres et les pays tiers, ou des parties de ceux-ci, sont classés dans l'une des catégories de risques suivantes:

a) «risque élevé» se réfère aux pays ou parties de pays, pour lesquels l'évaluation visée au paragraphe 3 aboutit à la détermination d'un risque élevé en ce qui concerne la production, dans ces pays ou dans des parties de ces pays, de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a);

b) «risque faible» se réfère aux pays ou parties de pays, pour lesquels l'évaluation visée au paragraphe 3 conclut à l'existence d'une garantie suffisante que les cas de production, dans ces pays ou dans des parties de ces pays, de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a), sont exceptionnels;

c) «risque standard» se réfère aux pays ou parties de pays qui ne relèvent ni de la catégorie «risque élevé» ni de la catégorie «risque faible».

2. Le 29 juin 2023, tous les pays se voient attribuer un niveau de risque standard. La Commission classe les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé conformément au paragraphe 1. La liste des pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé est publiée au moyen d'actes d'exécution à adopter en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 36, paragraphe 2, au plus tard le 30 décembre 2024. Cette liste est révisée, et mise à jour s'il y a lieu, aussi souvent que nécessaire sur la base de nouveaux éléments probants.

Le Système d'évaluation comparative des Pays: Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023, Art. 29 (suite)

3. Le classement des pays ou parties de pays comme présentant un risque faible ou un risque élevé conformément au paragraphe 1 repose sur une évaluation objective et transparente menée par la Commission, tenant compte des preuves scientifiques les plus récentes et des sources internationalement reconnues. Le classement se fonde principalement sur les critères d'évaluation suivants:

a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts;

b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause;

c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

5. La Commission entame un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont classés ou qui risquent d'être classés comme présentant un risque élevé, dans le but de les aider à réduire leur niveau de risque.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, la Commission notifie formellement au pays concerné son intention de classer ce pays ou des parties de celui-ci dans une catégorie de risque différente et l'invite à fournir toute information jugée utile à cet égard. La Commission informe également les autorités compétentes de cette intention.

Le Système d’évaluation comparative des Pays: Règlement d’exécution 2025/1093 du 22 mai 2025

Article premier

1. Les pays qui présentent un risque faible ou un risque élevé sont énumérés à l’annexe.

2. Le niveau standard est maintenu pour tous les pays qui ne figurent pas dans l’annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le Système d'évaluation comparative des Pays: Règlement d'exécution 2025/1093 du 22 mai 2025, Annexe

Liste des pays considérés comme présentant un risque faible ou un risque élevé selon l'évaluation fondée sur l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115:

Pays présentant un risque faible

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Tchéquie, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Égypte, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'Iran), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizstan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Nauru, Népal, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Palaos, Palestine, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldavie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, île Salomon, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Viêt Nam, Yémen.

Le Système d'évaluation comparative des Pays: Règlement d'exécution 2025/1093 du 22 mai 2025, Annexe

Liste des pays considérés comme présentant un risque faible ou un risque élevé selon l'évaluation fondée sur l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115:

Pays présentant un risque faible

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Tchéquie, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Égypte, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Iran (République islamique d'Iran), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizstan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Îles Marshall, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Nauru, Népal, Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Palaos, Palestine, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldavie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, île Salomon, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Viêt Nam, Yémen.

Pays présentant un risque élevé

Biélorussie, République populaire démocratique de Corée, Myanmar/Birmanie, Fédération de Russie.

Méthodologie pour l'évaluation:
Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023, Art. 29(3)

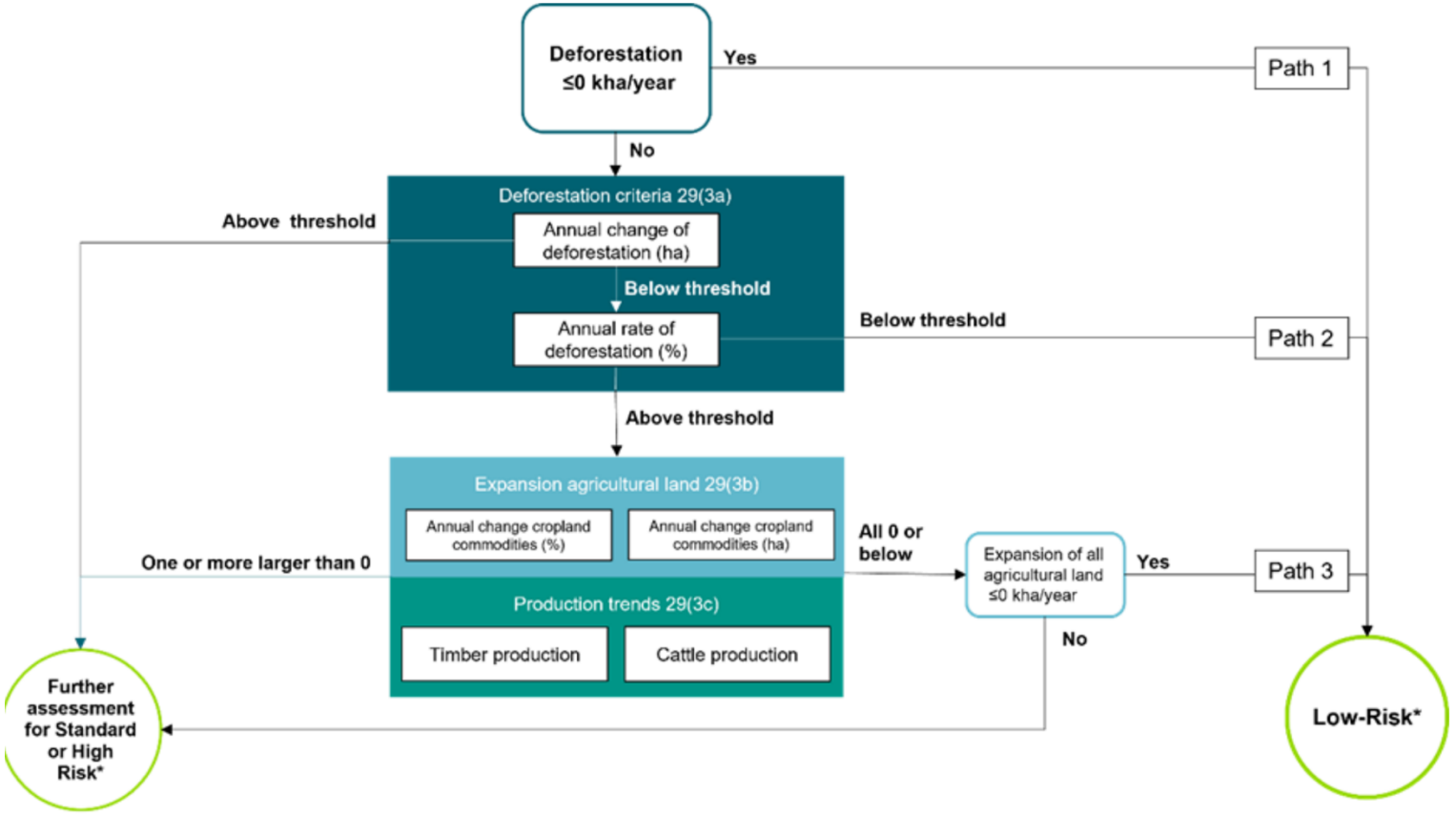
3. Le classement des pays ou parties de pays comme présentant un risque faible ou un risque élevé conformément au paragraphe 1 repose sur une évaluation objective et transparente menée par la Commission, tenant compte des preuves scientifiques les plus récentes et des sources internationalement reconnues. Le classement se fonde principalement sur les critères d'évaluation suivants:

a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts;

b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause;

c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

Méthodologie pour l'évaluation (SWD(2025) 129 final) critère quantitatif



*This categorization is not final, and a further assessment according to the criteria listed in Article 29(4a-e) is possible.

Quantitative assessment under Article 29(3)

Le Système d'évaluation comparative des Pays: Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023, Art. 29(4)

4. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 3, il peut également être tenu compte des éléments suivants:

a) les informations présentées par le pays concerné, les autorités régionales concernées, les opérateurs, les ONG et les tiers, y compris les populations autochtones, les communautés locales et les organisations de la société civile, en ce qui concerne la couverture effective des émissions et des absorptions de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des terres dans la contribution déterminée au niveau national à la CCNUCC;

b) l'existence et la mise en œuvre effective d'accords et d'autres instruments entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et favoriser la conformité des produits de base en cause et des produits en cause à l'article 3;

c) le fait que le pays concerné a mis en place des lois nationales ou infranationales, en particulier conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, et prend des mesures d'application de la loi efficaces pour s'attaquer à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que pour éviter et sanctionner les activités à l'origine de la déforestation et de la dégradation des forêts, en particulier le fait que le pays concerné applique des sanctions suffisamment sévères visant à annihiler les avantages découlant de la déforestation ou de la dégradation des forêts;

d) le fait que le pays concerné met à disposition les données pertinentes de manière transparente; et, le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective des législations protégeant les droits de l'homme, les droits des populations autochtones, les communautés locales et les autres titulaires de droits fonciers coutumiers;

e) les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de produits de base en cause et de produits en cause.

Méthodologie pour l'évaluation (SWD(2025) 129 final)
critère qualitatif

High risk countries

In line with Article 29(4) (e), all countries are checked against relevant sanctions. Countries subject to UN Security Council or EU Council sanctions on imports or exports of the relevant commodities and relevant products are automatically classified as high risk as it is impossible to conduct due diligence along the value chains in these countries.

L’Union européenne à l’écoute ?

Coopération et dialogue:
Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023, Art. 30

Article 30

Coopération avec les pays tiers

1. Dans leurs domaines de compétence respectifs, la Commission, au nom de l'Union, et les États membres intéressés adoptent une approche coordonnée avec les pays producteurs et des parties de ces pays qui sont concernés par le présent règlement, en particulier ceux classés comme présentant un risque élevé conformément à l'article 29, en ayant recours à des partenariats actuels et futurs et à d'autres mécanismes de coopération pertinents afin de lutter conjointement contre les causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts. La Commission élabore, aux fins d'un tel engagement, un cadre stratégique global de l'Union et envisage la mobilisation de tous les instruments pertinents de l'Union. Ces partenariats et mécanismes de coopération sont axés sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts, sur la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que sur la transition vers des méthodes durables de production, de consommation, de transformation et d'échange des produits de base. Les partenariats et les mécanismes de coopération peuvent comporter des dialogues structurés, des arrangements administratifs et des accords existants ou des dispositions de ceux-ci, ainsi que des feuilles de route conjointes qui permettent une transition vers une production agricole favorisant la conformité au présent règlement, en accordant une attention particulière aux besoins des populations autochtones, des communautés locales et des petits exploitants et en veillant à la participation de tous les acteurs intéressés.

2. Les partenariats et la coopération permettent la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les populations autochtones, les communautés locales, les femmes, le secteur privé, notamment les microentreprises et autres PME, ainsi que les petits exploitants. Les partenariats et la coopération soutiennent ou initient également un dialogue inclusif et participatif sur les processus nationaux de réforme juridique et de réforme de la gouvernance afin d'améliorer la gouvernance forestière et de s'attaquer aux facteurs nationaux qui contribuent à la déforestation.

Cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale (C/2024/6604) : 8 principes (1/2)

1) **Poursuivre le dialogue et la coopération avec les pays tiers concernés** afin d'échanger avec eux sur les pratiques et les efforts et de les aider à créer des environnements propices à une transition inclusive et juste vers des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation», en s'appuyant sur des mécanismes existants et futurs tels que des dialogues structurés, des arrangements administratifs, des accords existants ou des dispositions de ceux-ci. L'engagement comprendra également d'autres actions visant à aider les pays partenaires à opérer la transition vers des chaînes d'approvisionnement plus transparentes, à mettre en place des systèmes de traçabilité nouveaux ou existants afin de garantir de nouvelles normes et de faciliter le partage d'informations parallèlement à la chaîne d'approvisionnement. Cela inclut notamment de présenter de bonnes pratiques dans le domaine numérique, en particulier en ce qui concerne les solutions de traçabilité par géolocalisation, dans le cadre de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète. Cela est particulièrement pertinent pour les pays classés ou risquant d'être classés comme présentant un risque élevé du point de vue de la déforestation et de la dégradation des forêts au titre de l'article 29 (évaluation des pays).

2) **Soutenir les actions** axées sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts, l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi que sur la transition vers des méthodes durables de production, de consommation, de transformation et d'échange des produits de base. Ce soutien concerne notamment les pratiques d'utilisation durable des terres et les systèmes de traçabilité, ainsi que l'accès des petits exploitants aux marchés, au financement et à la technologie.

3) **Capitaliser sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques établies** dans les pays producteurs et consommateurs, y compris les projets de coopération fructueux de l'UE, les initiatives et les bonnes pratiques pertinentes, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, l'initiative de l'UE sur le cacao durable et les systèmes existants de certification et de vérification par des tiers, y compris la traçabilité.

Cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale (C/2024/6604) : 8 principes (2/2)

4) **Favoriser l'engagement** au niveau national de toutes les parties prenantes concernées qui ont un rôle à jouer dans la poursuite de l'agriculture durable, la gestion des forêts et les chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation» dans les pays producteurs et consommateurs. Parmi ces parties prenantes figurent, entre autres, les autorités nationales et locales, le secteur privé, y compris les petits exploitants agricoles et les associations de producteurs, la société civile, les communautés locales et les populations autochtones.

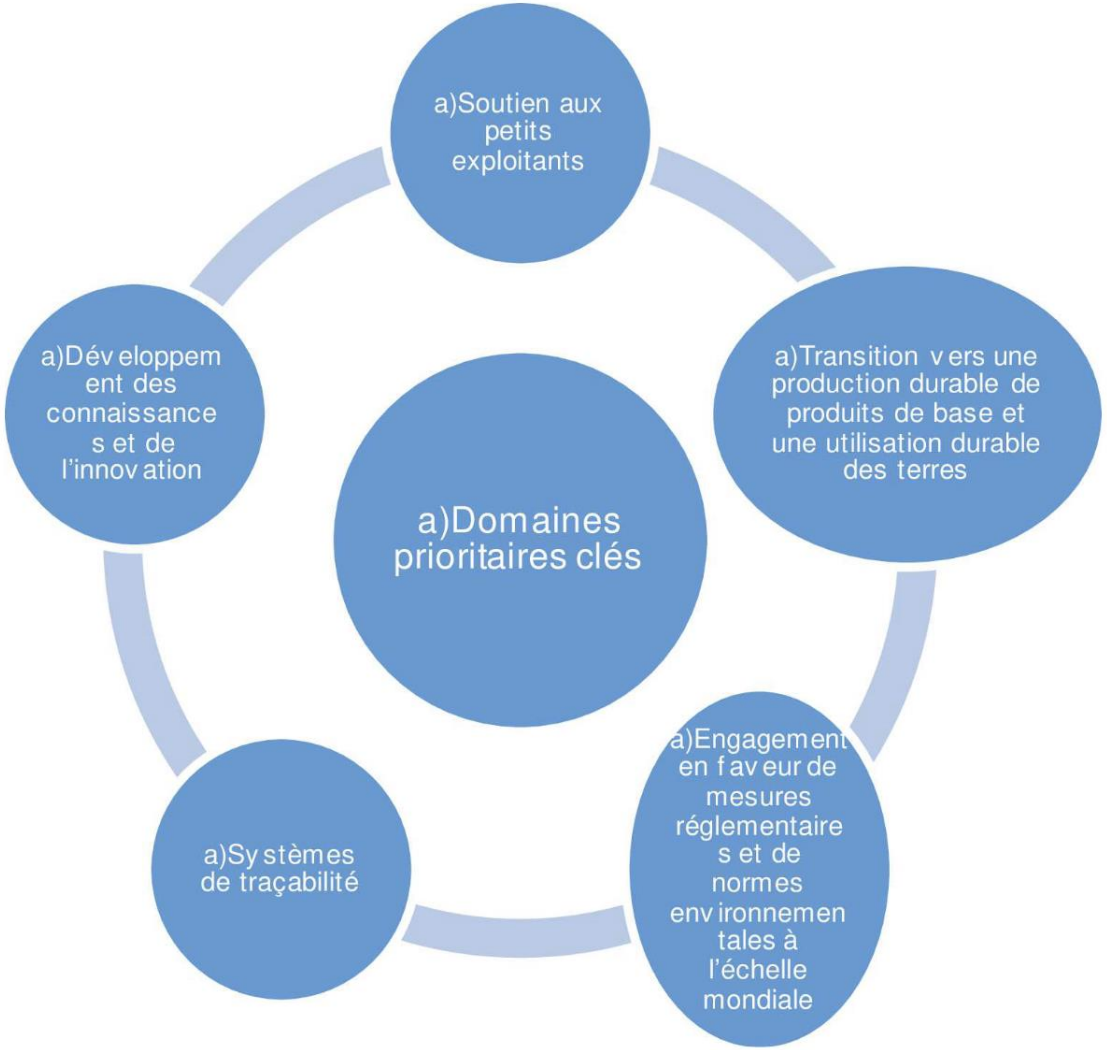
5) **Une approche axée sur les droits de l'homme** qui protège les droits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts, y compris les droits des peuples autochtones, des communautés locales et des titulaires de droits fonciers coutumiers, ainsi que la promotion de leur rôle dans la protection des forêts.

6) **Transparence et accès à l'information**. Cela inclut la participation du public au processus décisionnel, l'accès du public aux documents pertinents relatifs aux chaînes d'approvisionnement forestières et agricoles et l'accès à la justice (accès à des procédures administratives ou judiciaires de recours contre les décisions, actes ou omissions des autorités).

7) **Synergies avec d'autres initiatives stratégiques de l'UE** telles que celles axées sur le travail forcé, la finance durable, le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ainsi que les politiques environnementales au sens large et la stratégie «Global Gateway» de l'UE.

8) **Coordination avec les partenaires de développement concernés** afin de faciliter la complémentarité et le soutien au renforcement mutuel.

Cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale (C/2024/6604) : 5 domaines d'action



Cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale (C/2024/6604) : Commentaire

- Ne mentionne plus qu'un objectif de « favoriser l'engagement » des parties prenantes
- Ne développe pas le processus à adopter pour le développement de partenariats bi- ou multilatéraux
- Se concentre sur des « actions de sensibilisation, d'un dialogue politique et stratégique et de mesures de soutien spécifiques telles que l'assistance technique, les investissements et le développement des connaissances et de l'innovation »



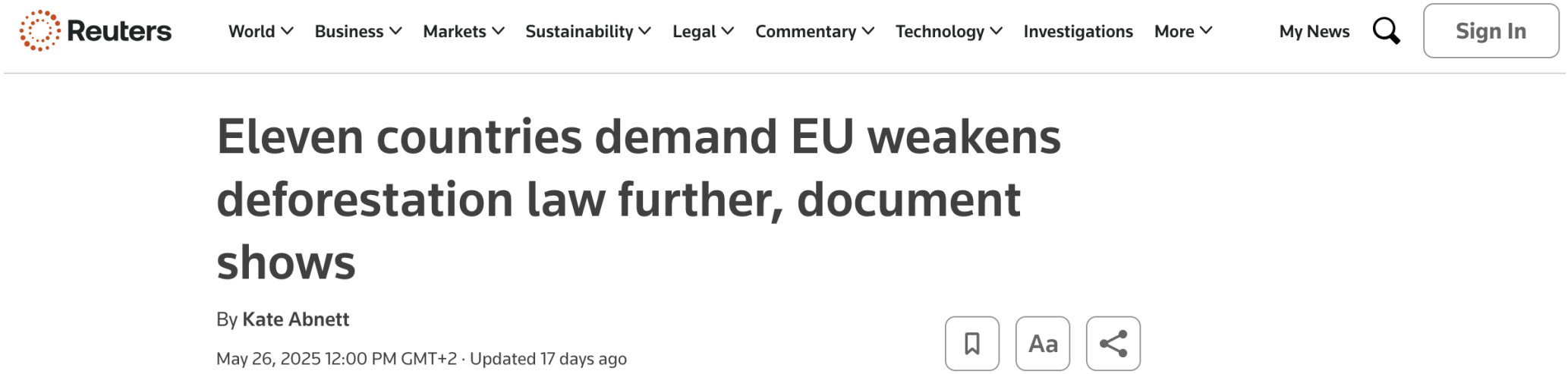
News

European Commission's draft Strategic Framework for international cooperation is no longer comprehensive and skips partnerships focus

16 October 2024

Written by: Indra Van Gisbergen

Conclusion


Reuters
World
Business
Markets
Sustainability
Legal
Commentary
Technology
Investigations
More
My News
Sign In
Eleven countries demand EU weakens deforestation law further, document shows
By Kate Abnett
May 26, 2025 12:00 PM GMT+2 · Updated 17 days ago
Aa

Merci

gauthier.martens@uclouvain.be